

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02325

Numéro SIREN : 809 502 032

Nom ou dénomination : CE Développement

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2024 sous le numéro de dépôt 61824

CE DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 100.000.000 euros
Siège social : 5-7 rue de Monttessuy – 75007 Paris
809 502 032 RCS Paris
(la "**Société**")

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ DE LA SOCIÉTÉ EN DATE DU 22 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux avril,

Monsieur Philippe Boudriot, agissant en sa qualité de directeur général délégué (le "**Directeur Général Délégué**"), a pris, conformément à la délégation qui lui a été conférée par l'assemblée générale des associés de la Société en date du 7 mars 2024 (l' "**Assemblée**"), les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation du rachat suivi de l'annulation de 1.000.000 actions de préférence de catégorie P1 (les Actions P1) de la Société et de la réalisation de la réduction du capital non motivée par des pertes de la Société d'un montant nominal de 1.000.000 euros et modifications corrélatives des statuts de la Société

Le Directeur Général Délégué,

après avoir pris connaissance (i) du procès-verbal de l'Assemblée du 7 mars 2024, (ii) des offres de rachat adressées par la Société à chacun des titulaires d'Actions P1 en date du 14 mars 2024 (l' "**Offre de Rachat**"), (iii) des lettres par lesquelles chacun des titulaires d'Actions P1 a accepté d'apporter l'intégralité de ses Actions P1 à l'Offre de Rachat présentée par la Société conformément aux décisions prises par l'Assemblée, (iv) des statuts de la Société, (v) du récépissé de dépôt au greffe de l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée émis par le greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 12 mars 2024, (vi) du certificat du greffe du Tribunal de commerce de Paris attestant de l'absence d'opposition des créanciers conformément aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce et (vii) du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 aux présentes,

prenant acte du dépôt de l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 12 mars 2024 et de l'absence d'opposition des créanciers dans le cadre de la réduction du capital de la Société non motivée par des pertes conformément à l'article L. 225-205 du Code de commerce tel que cela est attesté par le certificat de non-opposition des créanciers émis par le greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 5 avril 2024,

conformément aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 225-207 du Code de commerce,

constate que tous les titulaires d'Action P1 ont accepté d'apporter l'intégralité de leurs Actions P1 à l'Offre de Rachat présentée par la Société,

constate en conséquence la clôture de l'Offre de Rachat,

[...]

constate, compte tenu de l'absence d'opposition des créanciers de la Société, la réalisation du rachat par la Société de 1.000.000 Actions P1 émises par cette dernière, dans les proportions décrites en Annexe 2 des présentes, [...] et, **constate** qu'en conséquence, ledit rachat se trouve définitivement réalisé,

décide de procéder à l'annulation de 1.000.000 d'Actions P1 ainsi rachetées par la Société,

constate en conséquence la réalisation définitive de la réduction du capital social de la Société pour un montant nominal total de 1.000.000 euros, par voie d'annulation des 1.000.000 Actions P1 rachetées par la Société, ramenant le capital social de la Société de 100.000.000 euros à 99.000.000 euros divisé en 99.000.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées,

[...]

décide en conséquence de modifier (i) les statuts de la Société, conformément au projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 et (ii) le registre de mouvements de titres et les comptes de titulaires de titres de la Société.

SECONDE DÉCISION

Pouvoir pour les formalités

Le Directeur Général Délégué **donne tout pouvoir** au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Le présent acte a été signé électroniquement par le Directeur Général Délégué par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Extrait certifié conforme

DocuSigned by:

D62FC4466F18404...

Le Directeur Général Délégué

Monsieur Philippe Boudriot

CE DEVELOPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 99.000.000 euros

Siège social : 5-7 rue de Monttessuy - 75007 Paris

809 502 032 RCS Paris

STATUTS

Modifiés par décisions des associés en date du 7 mars 2024 et décisions du directeur général délégué en date du 22 avril 2024

Copie certifiée conforme :

DocuSigned by:
 Philippe Boudriot
D62FC4466F18404...

Monsieur Philippe Boudriot
Directeur Général Délégué

TITRE I. FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (la "**Société**").

La Société ne pourra offrir ses titres au public ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : CE Développement

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet exclusif, en France et dans tous autres pays, de prendre des participations pour son compte dans le capital de toutes entreprises ou sociétés, et principalement de sociétés non cotées, exerçant une activité industrielle et commerciale soumises à l'impôt sur les sociétés, et le cas échéant de tous groupements, organismes de quelque nature que ce soit, constitués ou en cours de constitution, appartenant à tous les secteurs de l'économie régionale, nationale ou internationale.

A cette fin, la Société pourra procéder à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en société, fusion, d'achat, de vente, de souscription, d'échange, de conversion, d'option ou autrement portant sur tous titres ou droits sociaux inscrits ou non à une bourse de valeurs, parts d'intérêts, droits de quelque nature que ce soit.

Elle pourra également prendre et recevoir tous engagements en vue de la réalisation de son objet social et la gestion de son portefeuille et notamment participer à toutes opérations financières de toutes natures, gérer, diriger, administrer toutes entreprises de son portefeuille.

La Société pourra également détenir des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : 5-7 rue de Monttessuy 75007 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sollicitera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux

dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux Article 23 et suivants ci-après.

TITRE II. CAPITAL -ACTIONS

ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL

Il a été versé sur un compte ouvert au nom de la Société en formation une somme de dix mille euros (10.000 €) représentant le montant total des apports en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque Natixis, établissement de crédit agréé par l'ACPR, dont le siège social est situé à Paris (75013), 30 avenue Pierre Mendès France, dépositaire des fonds, établi sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Suite aux décisions collectives des associés en date du 10 février 2015, le Président a constaté le 9 mars 2015 la réalisation successive de deux augmentations de capital d'un montant total de 99.990.000 euros, par apport en numéraire.

Par décisions de l'assemblée générale de associés de la Société en date du 7 mars 2024 et décisions du directeur général délégué de la Société en date du 22 avril 2024, il a été procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 1.000.000 d'euros pour le porter de 100.000.000 d'euros à 99.000.000 d'euros, par annulation consécutive de 1.000.000 Actions P1 (tel que ce terme est défini ci-après), de 1 euro de valeur nominale chacune, préalablement rachetées.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix-neuf millions d'euros (99.000.000 €).

Il est divisé en quatre-vingt-dix-neuf millions (99.000.000) d'actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont quatre-vingt-dix-neuf millions (99.000.000) d'actions ordinaires et zéro (0) action de préférence de catégorie P1 bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts (les "**Actions P1**"), toutes intégralement libérées.

La souscription, l'acquisition et la détention d'Actions P1 est réservée aux personnes suivantes : les titulaires d'actions ordinaires de la Société, la Société de Gestion¹, les dirigeants, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion.

ARTICLE 8 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

¹ Cf. la définition donnée à ce terme à l'Article 14.2 ci-après

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Cession

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

13.2 Agrément

Les cessions, apports ou échanges d'actions ordinaires (une "**Cession**") sont soumises à la procédure d'agrément suivante. Cette procédure d'agrément est applicable également à la Cession d'Actions P1 à un tiers. La Cession d'Actions P1 entre associés personnes physiques titulaires d'Actions P1 ou au bénéfice de la Société de Gestion ou encore à un collaborateur salarié ou dirigeant ou mandataire social de la Société de Gestion est libre d'agrément. Toutefois, ces Cessions d'Actions P1 doivent être agréées par la Société de Gestion selon des modalités qu'elle notifie aux titulaires concernés.

L'associé cédant doit notifier à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'agrément est prise par le Président après accord du conseil de surveillance. Le refus d'agrément peut ne pas être motivé.

Elle est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise d'une lettre en main propre contre décharge.

A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, l'associé cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si l'associé cédant ne renonce pas à la Cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions concernées dans l'ordre de priorité suivant : (i) par un ou plusieurs associés, ou (ii) par un ou plusieurs tiers ou, avec le consentement de l'associé cédant et sous réserve que la Société ait la trésorerie disponible suffisante, (iii) par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties ; en cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les cessionnaires.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

Si l'agrément est donné ou est réputé donné, l'associé cédant doit réaliser la Cession projetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision d'agrément ou à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé donné. A défaut, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure d'agrément décrite ci-dessus, sauf à renoncer à son projet.

La Cession au nom du ou des acquéreurs désigné(s) par le Président est régularisée par un ordre de mouvement signé de l'associé cédant ou, à défaut, du Président qui le notifiera à l'associé cédant, dans les huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui n'est pas productif d'intérêt.

ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Les actions ordinaires

Chaque action ordinaire donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente, sous réserve toutefois des droits privilégiés attachés aux Actions P1. Ces droits sont décrits au paragraphe 2 ci-après.

14.2 Les Actions P1

Les termes figurant dans les statuts précédés d'une majuscule et ne faisant pas l'objet d'une définition particulière dans un autre article des statuts, ont la signification correspondant à la définition qui en est donnée au présent article :

Dividende Les dividendes préciputaires et cumulatifs calculés selon les dispositions de l'Article 14.2(a), qui seront versés pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 sans proratisation et pour la dernière fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Portefeuille P L'ensemble des titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) et des titres de participation composant le portefeuille de la Société, y compris les participations sous forme d'obligations (convertibles, remboursables, à bons ou sèches), d'avances en compte courant et de bons de souscriptions d'actions (ou leurs équivalents étrangers), à l'exception des titres de placement acquis par la Société avec son excédent de trésorerie inscrits à son bilan au compte "valeurs mobilières de placement".

Résultat des Opérations en Capital (ROC) Le ROC de l'exercice N est égal à la différence constatée au cours dudit exercice entre (i) les sommes perçues en numéraire par la Société lors de la cession des titres ou participations composant le Portefeuille P et (ii) le coût historique d'acquisition par la Société de ces mêmes titres ou participations. Les sommes visées s'entendent tous frais, taxes et honoraires d'actes compris.

Cette différence est :

- augmentée des produits des titres et participations du Portefeuille P et des produits sur créances qui leur sont rattachées (y compris les dividendes exceptionnels) ;
- diminuée des dotations nettes de reprises aux provisions pour dépréciation des titres et participations du Portefeuille P ;
- diminuée des dotations nettes de reprises aux provisions pour risques (litiges ou contentieux) liés à l'acquisition, la gestion ou

la cession des titres et participations composant le Portefeuille P ;

- diminuée des appels en garantie et des retenues de garantie (dès lors que ces dernières ne portent pas sur le même objet que les appels en garantie), et majorée des remboursements desdits appels et des sommes libérées à la suite de la levée des retenues de garantie ;
- diminuée des pertes ou augmentée des gains de change constatés le cas échéant sur le Portefeuille P ;
- diminuée, uniquement à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2020, du montant annuel hors taxes de la commission de gestion due par la Société à la Société de Gestion.

Société de Gestion La société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et désignée par la Société pour gérer le Portefeuille P.

(a) Définition des droits privilégiés attachés aux Actions P1

Les Actions P1 ont, chaque année, et dès lors que les conditions ci-après exposées sont remplies, le droit de percevoir le Dividende dont le calcul est assis sur le ROC.

Pour les besoins du calcul du ROC, sont considérées comme des sommes perçues en numéraire : les prix de cession, les réductions de capital, les remboursements ou rachats relatifs aux cessions concernées (rachats ou remboursements d'obligations convertibles, remboursements de compte courant, etc.), les primes de non conversion versées, les intérêts versés, les primes exceptionnelles négociées lors de la cession des TIAP, et plus généralement les produits financiers versés dont la prise en compte a été intégrée dans le processus de détermination du prix de cession.

S'agissant des plus ou moins-values réalisées lors de la cession contre numéraire de titres eux-mêmes issus d'opérations financières telles que fusions, scissions, échanges, conversions, etc. (les "**Titres Reçus**"), le ROC à prendre en compte intégrera en sus <lesdites plus ou moins-values en numéraire, les plus ou moins-values précédemment réalisées sur le Portefeuille P à l'occasion de l'entrée en portefeuille des Titres Reçus et à raison desdites opérations financières de fusions, scissions, échanges, conversions, etc. (les "**Plus ou Moins-Values Intermédiaires**"), à l'exception de la fraction en numéraire éventuelle des Plus ou Moins-Values Intermédiaires qui aurait été déjà prise en compte pour le calcul du ROC de l'exercice N ou de tout exercice précédent.

Le calcul du ROC est approuvé chaque année par un comité ad hoc composé du Président de la Société, du Président du conseil de surveillance de la Société et du représentant de l'actionnaire majoritaire de la Société de Gestion.

Sur cette base, le Dividende dû au titre de l'exercice N est égal à 20 % de la somme des ROC (positifs ou négatifs) déterminés au titre de chaque exercice depuis la date de constitution de la Société jusqu'à la date de clôture de l'exercice N.

Si le montant calculé ci-dessus est égal ou inférieur à zéro au titre de l'exercice N, les Actions P1 ne donneront droit au versement d'aucun Dividende au titre de l'exercice N considéré.

Pour le service du Dividende au titre de l'exercice N, il sera déduit le cas échéant les sommes déjà distribuées ou mises en compte-courant au bénéfice des détenteurs d'Actions P1 au titre du Dividende depuis la date de constitution de la Société jusqu'à la date de clôture de l'exercice N-1.

A l'exception de leur droit sur le Dividende, les Actions P1 ne donnent pas droit aux dividendes ordinaires distribués par la Société, lesquels reviennent exclusivement aux actions ordinaires.

(b) Modalités de versement du Dividende

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice, après dotation de la réserve légale et le cas échéant de toutes autres réserves statutaires prescrites par la loi, la collectivité des associés sera tenue de prélever la somme nécessaire pour verser aux Actions P1 le Dividende tel que déterminé ci-dessus.

Chaque Action P1 reçoit en conséquence une somme égale au Dividende divisée par le nombre total d'Actions P1 en circulation le jour de la mise en paiement de ce Dividende.

Pour l'application de ce qui précède, le dividende unitaire est, si nécessaire, arrondi au centième d'euro le plus proche.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce, diminué le cas échéant, des dotations à toutes réserves prescrites par la loi et les statuts est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende dû au titre de cet exercice aux Actions P1, la partie non versée du Dividende sera prélevée, par priorité, sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et ce jusqu'à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

De même, le versement du Dividende est prioritaire le cas échéant sur la répartition aux actionnaires titulaires d'actions ordinaires de la réserve légale et du boni de liquidation en cas de liquidation de la Société avant le 31 décembre 2024.

En toute hypothèse, les montants correspondants au Dividende ne pourront être incorporés dans le capital de la Société.

(c) Actions P1 nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions par conversion, échange, présentation de bon ou toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux Actions P1 seront des Actions P1. De même, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions P1 seront des Actions P1.

(d) Conversion des Actions P1

Sous réserve des dispositions du paragraphe (e) ci-dessous, les Actions P1 seront converties en actions ordinaires, avec tous les droits attachés à ces dernières, par décision collective extraordinaire des associés prise après la décision d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024. La parité de conversion sera d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action P1.

La catégorie des Actions P1 pourra être supprimée à tout moment sur décision des associés propriétaires d'Actions P1 prise à la majorité de 90 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés et sur décision extraordinaire des associés.

(e) Conversion ou rachat des Actions P1 détenues par les associés personnes physiques

Préalablement à la décision de conversion des Actions P1 en actions ordinaires visée au paragraphe (d), la Société proposera à chaque associé personne physique titulaire d'Actions P1 le rachat de ses Actions P1 selon les modalités et conditions décrites ci-après. Les associés concernés pourront au choix accepter ce rachat ou demander le cas échéant la conversion de leur Actions P1 en actions de catégorie P2 qui auront vocation à prendre la suite des Actions P1 à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (les "**Actions P2**").

Pour les besoins de ce qui précède, les associés personnes physiques titulaires d'Actions P1 se concerteront avec les autres associés à compter du 1^{er} janvier 2025 pour déterminer les droits et caractéristiques des Actions P2.

Les associés personnes physiques titulaires d'Actions P1 devront notifier leur choix entre l'une ou l'autre des options proposées par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée à la Société au plus tard dans les six (6) mois suivants la plus proche des deux dates suivantes : (i) la date de décision d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou (ii) le 30 juin 2025. Le défaut de notification dans le délai imparti vaudra option pour le rachat des Actions P1.

Le prix de rachat des Actions P1 détenues par les associés personnes physiques sera égal, pour 100 % des Actions P1, à la quote-part que représente ces Actions P1 dans la situation nette comptable de la Société au 31 décembre 2024, en considérant lesdites Actions P1 comme des actions ordinaires. Cette quote-part est ensuite augmentée :

- de 14 % des plus-values latentes du Portefeuille P existantes au 31 décembre 2024, telles que déterminées par le comité de direction de la Société de Gestion ;
- le cas échéant, du solde du Dividende tel que déterminé au paragraphe (a) ci-dessus qui n'aurait pas fait l'objet du versement intégral au plus tard à la date de la demande de rachat des Actions P1.

Le calcul du prix de rachat des Actions P1 fera l'objet d'un contrôle du comité ad hoc visé au paragraphe (a) ci-dessus.

En cas de désaccord sur le calcul du prix de rachat, celui-ci pourra être fixé, à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le rachat par la Société devra porter sur la totalité des Actions P1 détenues par l'associé concerné.

En outre, afin de rendre ce mécanisme de rachat des Actions P1 effectif et valide, la Société veillera au respect des conditions visées aux articles L. 225-210 à L. 225-212 et au III de l'article L. 228-12 du code de commerce.

La Société disposera d'un délai de trois (3) mois pour racheter la totalité des actions concernées et procéder à une réduction corrélative de son capital. Le cas échéant, cette réduction de capital sera suivie dans le même délai de trois (3) mois de la réalisation d'une augmentation de capital afin de satisfaire le taux minimum d'investissement de 1 % visé à l'Article 7 ci-dessus.

A titre exceptionnel, uniquement dans l'hypothèse où la collectivité des associés déciderait de ne pas affecter les bénéfices distribuables des exercices clos les 31 décembre 2020, 31 décembre 2021, 31 décembre 2022 ou 31 décembre 2023, selon les modalités visées au paragraphe (b) ci-dessus, la Société sera tenue de proposer à tous les associés personnes physiques titulaires d'Actions P1, chaque année le cas échéant, le rachat de la totalité de leurs Actions P1 selon les modalités décrites ci-dessus. Les associés concernés devront notifier, chacun en ce qui le concerne, leur acceptation de l'offre de rachat par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée à la Société au plus tard dans les six (6) mois suivants la plus proche des deux dates suivantes : (i) la date de décision d'affectation du résultat de l'exercice concerné ou (ii) le 30 juin de l'année correspondante. Le défaut de notification dans le délai imparti vaudra refus de l'offre de rachat des Actions P1.

14.3 Dispositions communes

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions des associés.

TITRE III. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne physique est nommée Président, cette dernière est choisie parmi les collaborateurs salariés de la Société de Gestion. Dans cette hypothèse, tout Président qui n'est plus salarié de la Société de Gestion est considéré comme démissionnaire d'office. Par ailleurs, en cas de rupture du mandat de gestion conclu entre la Société et la Société de Gestion, le mandat du Président prendra fin par anticipation au plus tard à l'issue de la décision collective ordinaire des associés la plus proche statuant sur l'approbation des comptes de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision ordinaire des associés qui décident également de la durée de son mandat et qui peuvent le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU PRESIDENT

16.1 Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.2 Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

16.3 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 17 DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Président, le conseil de surveillance peut nommer à tout moment, pour un mandat d'une durée égale à celle du mandat du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués, personnes physiques associées ou non de la Société. Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux délégués sont choisis parmi les collaborateurs salariés de la Société de Gestion. Tout Directeur Général ou Directeur Général délégué qui n'est plus salarié de la Société de Gestion concernée est considéré comme démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil de surveillance.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux délégués assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions du conseil de surveillance limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 18 REMUNERATION DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La rémunération du Président, celle des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par décision du conseil de surveillance. La rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux délégués est fixée sur proposition du Président.

ARTICLE 19 CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il est institué un conseil de surveillance dans les conditions ci-après.

19.1 Composition du conseil de surveillance

A la constitution de la Société, le conseil de surveillance est composé de deux (2) membres. Une fois franchi le seuil de trois (3) actionnaires, le conseil de surveillance sera composé de huit (8) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés, renouvelés ou révoqués par décision ordinaire des associés. Les membres du conseil de surveillance sont choisis parmi les associés de la Société ou les collaborateurs salariés désignés par les associés personnes morales pressentis pour être membres du conseil de surveillance. Dans cette dernière hypothèse, tout membre du conseil de surveillance qui n'est plus salarié de l'associé qui l'a désigné est considéré comme démissionnaire d'office.

Une personne morale nommée membre du conseil de surveillance doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du conseil de surveillance. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

19.2 Durée des fonctions - Renouvellement - Cooptation

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) ans prenant fin à l'issue de la décision des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, de l'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, le conseil de surveillance peut, entre deux décisions ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine décision d'approbation des comptes.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum mentionné ci-dessus, le Président doit convoquer dans les plus brefs délais les associés en vue de compléter l'effectif du conseil.

19.3 Organisation et fonctionnement

Le conseil nomme parmi ses membres un Président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le Président du conseil de surveillance est choisi parmi les mandataires sociaux de l'une des Caisses d'Epargne et de Prévoyance associées de la Société. Tout Président du conseil de surveillance qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est considéré comme démissionnaire d'office.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus proche réunion du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois par an, sur convocation du Président du conseil de surveillance.

La convocation doit être faite trois (3) jours à l'avance par lettre, télécopie ou courrier électronique. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les membres du conseil y consentent.

Le conseil de surveillance peut se tenir en conférence téléphonique ou en visioconférence.

Le Président a un droit permanent d'assister aux réunions du conseil de surveillance. Il n'a pas de voix délibérative.

Le Président du conseil de surveillance doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours lorsque le Président ou un tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, les autres membres du conseil de surveillance ou le Président peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance et des modalités de sa tenue.

Pour la validité des délibérations, la présence effective du tiers au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire, sous réserve que les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des membres en exercice. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président du conseil de surveillance est prépondérante.

Les membres du conseil de surveillance peuvent se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues, mais un membre ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues. Ces pouvoirs ne sont valables que pour une seule séance et peuvent être donnés par simple lettre, mail ou télécopie.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres en exercice et de leur présence, ou de leur représentation, par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, selon les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un autre membre du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président de séance, le procès-verbal est signé par deux membres du conseil de surveillance au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil de surveillance, le Président ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.4 Pouvoirs et attributions du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président. A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres, dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation des associés.

Le conseil de surveillance peut décider de mandater le Président du conseil de surveillance afin qu'il convoque les associés à défaut de convocation par le Président.

Le conseil de surveillance nomme, renouvelle et révoque les membres du comité d'investissement et, selon les modalités prévues aux Article 17 et suivants, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux délégués.

Les sujets relatifs aux conflits d'intérêts rencontrés dans le cadre de la gestion du portefeuille de la Société sont étudiés par un comité ad hoc composé de membres du conseil de surveillance. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de surveillance sur proposition du Président.

19.5 Allocation au conseil de surveillance

Les membres du conseil de surveillance peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant, déterminé par décision ordinaire des associés, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil répartit ces avantages entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 20 CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Elles devront être préalablement autorisées par le conseil de surveillance, l'associé intéressé ne pouvant prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 COMITE D'INVESTISSEMENT CONSULTATIF

Il est institué un comité d'investissement consultatif dans les conditions ci-après.

La mission du comité d'investissement consultatif est d'émettre un avis consultatif préalablement aux investissements significatifs de la Société. Cet avis ne saurait engager la Société ou la Société de Gestion.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du comité d'investissement consultatif sont fixées par le conseil de surveillance sur proposition du Président.

Quel que soit le mode de consultation choisi, toute consultation du comité d'investissement doit faire l'objet d'une communication préalable des documents et informations permettant aux membres du comité d'investissement de se prononcer en connaissance de cause.

Chaque membre du comité d'investissement consultatif détient un droit de vote dans le cadre du fonctionnement du comité d'investissement consultatif.

ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

23.1 Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- modification des statuts ;
- dissolution de la Société ou transformation en une société d'une autre forme ; prorogation de la Société ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des membres du conseil de surveillance ;
- nomination ou renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation du résultat et approbation des conventions réglementées.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

23.2 Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblées les décisions relatives à toute modification des statuts de la Société, la fusion, la scission ou dissolution de la Société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

- 23.3** L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tout moyen de communication écrite. A défaut de confirmation expresse et écrite par un associé de son intention de participer à l'assemblée, ce dernier devra être convoqué par courrier remis en main propre ou par LRAR cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée (ce délai pouvant être réduit ou supprimé si tous les associés sont présents ou représentés). Quel que soit le mode de convocation choisi, la convocation indique l'ordre du jour et doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'assemblée.
- 23.4** L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par le ou les Directeurs Généraux ou encore par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.
- 23.5** Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.
- 23.6** Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir plus des deux tiers du capital social sur première convocation, et plus de la moitié du capital sur seconde convocation.
- 23.7** Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 24 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions, certificats d'investissement et de droits de vote de la Société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la Société relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 25 DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés selon les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 26 ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme de la collectivité des associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que la collectivité des associés sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 27 INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la Société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 28 ASSOCIE UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque les statuts prévoient une décision collective.

ARTICLE 29 EXCLUSION

29.1 Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société ("**Associé Concerné**") en cas d'acceptation, par le ou les associés détenant (seul ou ensemble) plus de 95% du capital de la société, d'une offre d'acquisition (payable en numéraire et/ou par échange de titres) portant sur 100% du capital de la Société ("**Offre**"), que cette offre soit émise par un tiers acquéreur ou par toute Entité CED Affilié (tel que ce terme est défini en annexe du procès-verbal de l'assemblée générale de la Société ayant voté en faveur de l'insertion de la présente clause d'exclusion statutaire).

29.2 Procédure d'exclusion

Dès qu'un membre du conseil de surveillance a connaissance d'une Offre susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé, il en informe immédiatement le Président et le Directeur Général Délégué.

Si le Président et/ou le Directeur Général Délégué estime(nt) que les conditions de l'exclusion sont réunies, il(s) informe(nt), par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, l'Associé Concerné, des termes de l'Offre et de ce qu'une procédure d'exclusion est envisagée à son encontre (la "**Notification d'Offre**").

Si l'Associé Concerné refuse de transférer ses titres conformément aux termes de l'Offre (ou s'abstient de prendre position sur son éventuelle acceptation de l'Offre), il dispose du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Président et/ou du Directeur Général Délégué par tout moyen écrit dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de la Notification d'Offre susvisée.

S'il(s) l'estime(nt) opportun, le Président et/ou le Directeur Général Délégué pourra(ont), dès réception des observations de l'Associé Concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'Associé Concerné, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée. Le Président et/ou le Directeur Général Délégué notifiera(ont) sa(leur) décision à l'Associé Concerné par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.

29.3 Prix de rachat

En cas d'exclusion de l'Associé Concerné, ses Titres seront rachetés par la Société :

- S'agissant des actions ordinaires détenues par l'Associé Concerné : au prix de cession qui aurait été perçu par l'Associé Concerné dans le cadre de l'Offre pour ses actions ordinaires (étant précisé que si le prix des actions ordinaires visé dans l'Offre est payable en tout ou partie par échange de titres de l'acquéreur, le prix dû en application de la présente faculté d'exclusion sera exclusivement payable

en numéraire pour un montant en euros égal à la valeur d'apport desdites actions ordinaires, telle qu'elle ressortira de l'Offre et/ou de tout traité d'apport entre les associés titulaires d'actions ordinaires ayant accepté l'Offre et l'acquéreur) ; et

- S'agissant des Actions P1 détenues le cas échéant par l'Associé Concerné : pour un prix par Action P1 égal au Prix Initial Unitaire (tel que ce terme est défini dans le procès-verbal de l'assemblée générale de la Société ayant voté en faveur de l'insertion de la présente clause d'exclusion statutaire), soit environ 13,70 euros par Actions P1.

29.4 Modalités de l'exclusion

Le transfert des titres est réalisé dans un délai maximum d'un (1) mois par la délivrance à l'Associé Concerné d'un ordre irrévocable de virement sur le compte désigné par l'Associé Concerné d'un montant égal au prix des titres rachetés déterminé conformément au paragraphe précédent. Dans le cas où l'Associé Concerné, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir tout ou partie du paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire, notaire ou avocat. A compter du paiement du prix sur le compte désigné ou de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des titres détenus par l'Associé Concerné interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé Concerné, le jour de (i) la réception par l'Associé Concerné du prix ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le Président inscrira dans les livres de la Société le transfert des titres.

Les titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

Les titres rachetés par la Société en application du présent Article devront, dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un associé ou à un tiers dans le respect des présents statuts, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des titres de l'Associé Concerné, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des titres tant par les présents statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé Concerné n'a plus droit aux informations destinées aux associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives conformément aux dispositions de l'article L. 227-17 du Code de commerce. Les titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé Concerné entre la date de la décision d'exclusion prise par le Président et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les titres objets de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé Concerné pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice qui débutera au jour de l'immatriculation de la Société sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 31 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

32.1 Sommes distribuables

Le bénéfice net de l'exercice est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes charges, frais généraux, amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement visé ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Les associés peuvent décider dans l'ordre de priorité suivant : (i) de distribuer tout ou partie du bénéfice distribuable et/ou (ii) de le reporter à nouveau, ou (iii) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves.

Toutefois le Dividende prioritaire et cumulatif attaché aux Actions P1 est affecté et prélevé avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

Le surplus du bénéfice distribuable, s'il en existe un, est en premier lieu affecté à une réserve statutaire afin de rendre effectif le mécanisme de rachat des Actions P1 décrit à l'Article 14.2. Le solde appartiendra à toutes les actions ordinaires et sera à la disposition de l'Assemblée des

associés pour être, en tout ou partie, soit réparti entre toutes ces actions, soit mis en réserve ou reporté à nouveau.

Le paiement du Dividende et des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par les associés dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Le Président peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

32.2 Dispositions applicables aux Actions P1 détenues par des personnes physiques

Nonobstant les dispositions qui précèdent et conformément aux dispositions du sixième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les Actions P1 ne peuvent donner lieu à une distribution effective à leurs titulaires personnes physiques avant un délai de cinq (5) ans décompté à partir de la date d'émission de ces Actions P1.

Jusqu'à l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, les distributions auxquelles ont droit les associés titulaires d'Actions P1 au titre de leurs Actions P1 seront inscrites sur un compte de tiers ouvert dans les livres de la Société à leur nom et pourront être investis à la discrétion de la Société dans des OPCVM ou des instruments négociables à court terme. Les montants du compte de tiers seront bloqués pendant la période restant à courir jusqu'au terme du délai de cinq (5) ans à partir de la date d'émission des Actions P1. A l'expiration de ce délai, les montants du compte de tiers (comprenant les distributions ainsi que les produits y afférents) pourront être distribués aux associés titulaires des Actions P1.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible entre les associés, le cas échéant en tenant compte des droits particuliers attachés à une catégorie d'actions.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII. CONTESTATIONS

ARTICLE 34 CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.